



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 21 – REUNION DU 09 AVRIL 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°20 du 26 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 09 avril 2026

WEEK-END DU 04 et 05 AVRIL 2026

**Match n° 53960600 PAYS MAIXENTAIS US (3) – AIFFRES FORS PRAHECQ (3) en Championnat Séniors D4
Poule D du 05/04/2026 (match reporté du 11/01/2026)**

Arbitre : M. BEN BAMMOU Zayd

Marie Christine Geoffriaud et Francis Gilbert ne participent pas au débat ni à la décision.

Réserve d'avant match du club du PAYS MAIXENTAIS U.S

« Je soussigné(e) CHEKIR ALI licence n° 2546931112 Capitaine du club PAYS MAIXENTAIS US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AIFFRES FORS PRAHECQ, pour le motif suivant : des joueurs du club AIFFRES FORS PRAHECQ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) TEXIER DIMITRI licence n° 1182424057 Capitaine du club AIFFRES FORS PRAHECQ formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PAYS MAIXENTAIS US, pour le motif suivant : des joueurs du club PAYS MAIXENTAIS US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission Litiges et contentieux considère la réserve d'avant match régulièrement confirmée par courriel du 05 Avril 2026, 20h04, recevable en la forme.

En référence : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 : Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En références :

-Match : Aiffres Fors Prahecq (2) – AFC (1) en Championnat séniors D3 Poule D se déroulait le même jour et même heure.

-Match : Chauray FC (3) – Aiffres Fors Prahecq (1) en coupe des Deux Sèvres Super U se déroulait le même jour et même heure.

La commission Litiges et contentieux déclare la réserve d'avant match non fondée et valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Pays Maixentais US (3) – Aiffres Fors Prahecq (3) = 0 – 2 en Championnat séniors D4 Poule D du 05/04/2026.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement

Les droits de confirmation de réserve d'avant match, soit 39€, seront portés au débit du club de Pays Maixentais US.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 09 avril 2026

Match n° 55563382 CHICHE FC (1) – PARTHENAY-VIENNAY RC (2) en coupe des Deux Sèvres Super U (8èmes de Finale du 05/04/2026) :

Arbitre : M. PEROTTEAU Denis

Réclamation d'après match du club de CHICHE FC

« Bonjour.

Concernant le match cité en objet, le club du FC Chiché, pose une réclamation d'après match sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Parthenay-Viennay RC 2 ayant été inscrit sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre.

Cette réclamation englobe l'ensemble des règlements en vigueur applicables à partir des 8èmes de finale d'une coupe des Deux-Sèvres et également la restriction du nombre de mutés (période normal et hors période) autorisé pour cette rencontre.

Pouvez-vous nous confirmer par retour e.mail la bonne réception de cette réclamation et la faire suivre à la (ou les) commission(s) compétente(s) ?

Nous vous confirmons également notre accord pour la prise en charge financière du FC Chiché concernant cette demande.

Nous restons à votre disposition pour toutes infos ou renseignements complémentaires. »

Sur la forme :

Considérant que la réclamation d'après match confirmée par courriel du Mardi 07 Avril 2026 14h02, porte sur deux motifs distincts :

- 1- « Englobe l'ensemble des règlements en vigueur applicables à partir des 8èmes de finale d'une coupe des Deux Sèvres »
- 2- « La restriction du nombre de mutés (période normal et hors période) autorisé pour cette rencontre »

En référence à l'article 187 Réclamation -Alinéa 1 des Règlements généraux de la FFF saison 2025/2026 et l'article 142 Réserves- Alinéa 5 des Règlements généraux de la FFF saison 2025/2026

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Article - 142 Réserves d'avant-match

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 09 avril 2026

Article 160 Nombre de joueurs « Mutation »

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles :

« a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Sur le point 1- Considérant que aucun grief précis n'est opposé à l'adversaire

Sur le point 2 – Considérant que sans indiquer le nombre exact de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de Chiché FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité, aucune précision n'est apportée sur le nombre de joueurs mutés que l'adversaire ne doit pas excéder.

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

La commission litiges et contentieux déclare les réclamations d'après match irrecevables sur la forme.

Sur le fond, pour exemple et à titre d'information, après vérification par la commission :

-Aucun joueur ayant participé à la rencontre Chiché FC (1) – Parthenay Viennay RC (2) en Coupe des Deux Sèvres Super U du 05/04/2026 n'avait participé en équipe supérieure (celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain) lors de sa dernière rencontre officielle Buxerolles ES (1) - Parthenay Viennay RC (1) en Championnat R1 Poule A du 28/03/2026

- Aucun joueur ayant participé à la rencontre Chiché FC (1) – Parthenay Viennay RC (2) en Coupe des Deux Sèvres Super U du 05/04/2026 ne totalise plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe Nouvelle Aquitaine, Séniors Régional 1)

-Le club de Parthenay Viennay RC, après vérification auprès de la CDA, est en règle avec le statut de l'arbitrage, le nombre de joueurs mutés lors de la rencontre Chiché FC (1) – Parthenay Viennay RC (2) en Coupe des Deux Sèvres Super U du 05/04/2026, n'excède pas le nombre de (6) six dont (2) deux mutés hors période. Sur les faits, quatre (4) joueurs mutés en période dite « Normale » ont participé à la rencontre.

La commission valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Chiché FC (1) – Parthenay Viennay RC (2) = 1 – 3 et Parthenay Viennay RC (2) qualifié pour la suite de la compétition en Coupe des Deux Sèvres Super U

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement

Les droits de confirmation de réclamation d'après match, soit 83€, seront portés au débit du club de Chiché FC.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 09 avril 2026

Match N°55563420 SUD GATINE FC (2) – CHICHE FC (2) en Coupe Saboureau (8èmes de Finale du 03/04/2026) :

Arbitre : M. DOLBEAU Kevin

Réclamation d'après match du club de CHICHE FC

« Bonjour.

Concernant le match cité en objet, le club du FC Chiché, pose une réclamation d'après match sur la qualification de l'ensemble des joueurs du FC Gâtine 2 ayant été inscrit sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre. Cette réclamation englobe l'ensemble des règlements en vigueur applicables à partir des 8èmes de finale d'une coupe Saboureau et également la restriction du nombre de mutés (période normal et hors période) autorisé pour cette rencontre.

Pouvez-vous nous confirmer par retour e.mail la bonne réception de cette réclamation et la faire suivre à la (ou les) commission(s) compétente(s)?

Nous vous confirmons également notre accord pour la prise en charge financière du FC Chiché concernant cette demande.

Nous restons à votre disposition pour toutes infos ou renseignements complémentaires. »

Sur la forme :

Considérant que la réclamation d'après match confirmée par courriel du Dimanche 05 Avril 2026 10h50, porte sur deux motifs distincts :

- 1- « Englobe l'ensemble des règlements en vigueur applicables à partir des 8èmes de finale d'une coupe Saboureau »
- 2- « La restriction du nombre de mutés (période normal et hors période) autorisé pour cette rencontre »

En référence à l'article 187 Réclamation -Alinéa 1 des Règlements généraux de la FFF saison 2025/2026 et l'article 142 Réserves- Alinéa 5 des Règlements généraux de la FFF saison 2025/2026

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Article - 142 Réserves d'avant-match

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 09 avril 2026

Article 160 Nombre de joueurs « Mutation »

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles :

« a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Sur le point 1 - Considérant que aucun grief précis n'est opposé à l'adversaire

Sur le point 2 – Considérant que sans indiquer le nombre exact de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de Chiché FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité, aucune précision n'est apportée sur le nombre de joueurs mutés que l'adversaire ne doit pas excéder.

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

La commission litiges et contentieux déclare les réclamations d'après match irrecevable sur la forme.

Sur le fond, pour exemple et à titre d'information, après vérification par la commission :

- L'équipe supérieure Sud Gâtine FC (1) jouait le 04/04/2026 soit le lendemain
- Aucun joueur ayant participé à la rencontre Sud Gâtine FC (2) – Chiché FC (2) en coupe Saboureau du 03/04/2026 ne totalise plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe Nouvelle Aquitaine, Séniors Régional 3)
- Le club de Sud Gâtine FC après vérification auprès de la CDA est en règle avec l'arbitrage, le nombre de joueurs mutés lors de la rencontre Sud Gâtine FC (2) – Chiché FC (2) en coupe Saboureau du 03/04/2026 en coupe Saboureau du 03/04/2026, n'excède pas le nombre de (6) six dont (2) deux mutés hors période. Sur les faits, un seul joueur muté a participé à la rencontre.

La commission valide le score acquis sur le terrain, à savoir Sud Gâtine FC (2) – Chiché FC (2) = 2-0 et Sud Gâtine FC (2) qualifié pour la suite de la compétition en coupe Saboureau.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement

Les droits de confirmation de réclamation d'après match, soit 83€, seront portés au débit du club de Chiché FC.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Francis GILBERT